

Le Navigateur



Gestion
de patrimoine

Services de gestion du patrimoine RBC

ÉQUIPE JORDAN

RBC Dominion valeurs mobilières



Pamela Jordan, B.A.A., Fin., Pl. Fin.

Conseillère en placement et en patrimoine

pamela.jordan@rbc.com

819-379-6640



Francis Jordan, B.A.A., Fin.

Conseiller en placement et en patrimoine

francis.jordan@rbc.com

819-379-6733



Maxim Bisson, B.A.A., Fin.

Conseiller associé en placement

maxim.bisson@rbc.com

819-380-3626

Crédit d'impôt pour revenu de pension

Comment recevoir un crédit d'impôt sur 2 000 \$ de votre revenu de pension

Si vous touchiez un revenu de retraite admissible, vous pourriez vous prévaloir d'un crédit d'impôt fédéral et provincial/territorial. Le crédit d'impôt sur le revenu de pension, non remboursable au fédéral, s'applique aux premiers 2 000 \$ de revenu de pension admissible, ce qui se traduit par une économie d'impôt annuelle de 300 \$. Le montant de l'économie d'impôt additionnelle consentie par les provinces et territoires variera selon votre lieu de résidence. Cet article définit le revenu de pension admissible au crédit d'impôt et évalue l'avantage pour vous de restructurer vos placements afin de tirer profit de ce crédit.

Cet article décrit une stratégie qui pourrait ne pas s'appliquer à votre situation financière particulière. Les renseignements contenus dans cet article n'ont pas pour but de donner des conseils fiscaux ou juridiques. Afin de vous assurer que votre situation particulière sera dûment considérée et que toute initiative sera fondée sur les renseignements les plus récents qui soient, il est essentiel que vous obteniez des conseils professionnels d'un conseiller fiscal et juridique qualifié avant d'agir sur la foi de toute information dans cet article.

Qu'est-ce que le crédit pour revenu de pension ?

Si vous receviez un revenu d'un régime de retraite, d'une rente, d'un FERR ou d'un autre fonds enregistré de revenu de retraite immobilisé, vous pourriez vous prévaloir d'un crédit d'impôt sur un maximum de 2 000 \$ de ce revenu. Le taux du crédit d'impôt fédéral est de 15 %, ce qui donne lieu à une économie d'impôt fédéral d'un maximum de 300 \$ (2 000 \$ × 15 %). Les provinces

et territoires accordent aussi un crédit d'impôt pour revenu de pension.

Le crédit d'impôt pour revenu de pension est non remboursable, ce qui signifie que vous ne recevriez le crédit que si vous aviez un impôt fédéral exigible. Ce crédit réduit l'impôt fédéral que vous devez. Si vous n'aviez pas besoin du crédit intégral pour réduire votre impôt fédéral à zéro, vous pourriez alors transférer tout montant inutilisé à votre conjoint de droit ou de fait. Toutefois,

Le crédit d'impôt pour revenu de pension est non remboursable, ce qui signifie que vous ne recevriez le crédit que si vous aviez un impôt fédéral exigible. Ce crédit réduit l'impôt fédéral que vous devez.

tout montant inutilisé ne pourra être reporté ou s'appliquer à une année antérieure.

Quels sont les types de revenu de pension admissibles au crédit ?

Si vous étiez âgé de 65 ans ou plus durant l'année

Si vous étiez âgé de 65 ans ou plus à tout moment durant l'année, vous pourriez demander le crédit d'impôt pour revenu de pension si vous touchiez un des revenus suivants :

1. un versement de rente viagère provenant d'un régime de retraite, y compris le Régime de pension de la Saskatchewan (RPS);
2. un paiement de rente viagère d'une convention de retraite (CR);
3. un paiement d'une rente provenant d'un régime enregistré d'épargne retraite (REER), ce dernier étant un ancien produit d'assurance qui n'est plus disponible;
4. un versement provenant d'un régime de pension agréé collectif (RPAC);
5. un versement provenant d'un FERR, d'un FRV, d'un FRVR, d'un FERRI ou d'un FERR prescrit;
6. un versement de rente reçu dans le cadre d'un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB);
7. un versement (incluant la portion de revenu) provenant d'une rente ordinaire ou d'un contrat de rente à versements invariables;
8. un versement de certains régimes de retraite étrangers (incluant la partie imposable de la sécurité sociale des États-Unis); et
9. un montant de pension fractionné par choix fiscal conjoint et reporté dans votre déclaration de revenus.

Si vous étiez âgé de moins de 65 ans durant toute l'année

Si vous aviez moins de 65 ans pendant l'année, vous pourriez

demander le crédit d'impôt pour revenu de pension si vous touchiez un des revenus suivants :

1. un versement de rente viagère provenant d'un régime de retraite, y compris le RPS;
2. un paiement reçu conjointement de droit ou de fait et décrit dans les points 3 à 7 ci-dessus;
3. un versement de certains régimes de retraite étrangers, y compris la partie imposable de la sécurité sociale des États-Unis;
4. un montant de pension fractionné par choix fiscal conjoint et reporté dans votre déclaration de revenus, que votre conjoint de droit ou de fait a reçu à titre de versement de rente viagère provenant d'un régime de retraite*.

Quels sont les types de revenu non admissibles au crédit ?

Les types de revenu mentionnés ci-après ne sont pas admissibles à titre de revenu de pension aux fins du crédit d'impôt :

- les prestations de la Sécurité de la vieillesse (PSV);
- les sommes reçues dans le cadre du Régime de pensions du Canada (RPC);
- les sommes reçues dans le cadre du Régime de rentes du Québec (RRQ);
- les prestations de décès;
- les allocations de retraite;
- les retraits d'un REER autres que les paiements d'une rente provenant d'un REER;
- les montants d'un FERR transférés dans un REER, un autre FERR ou une rente viagère;
- tout revenu de pension de source

*Si vous êtes résident du Québec, le fractionnement du revenu de retraite provenant d'un régime de retraite ne sera permis que si vous avez 65 ans ou plus, et ce à partir de l'année fiscale 2014 et aux fins fiscales provinciales.



Si vous étiez âgé de 65 à 71 ans et ne touchiez pas de revenu de pension, vous pourriez envisager de convertir une partie ou l'intégralité des fonds de votre REER dans un FERR et de retirer un montant annuel de 2 000 \$ de celui-ci. Ceci vous permettrait d'utiliser le crédit d'impôt pour revenu de pension.

- étrangère exempté d'impôt au Canada;
- le revenu d'un régime de retraite individuel américain de type IRA;
- les montants reçus dans le cadre d'une entente d'échelonnement du traitement.

À combien se chiffrent les économies générées par le crédit ?

Si vous vous situiez dans la fourchette d'impôt marginal la moins élevée (avec un revenu imposable généralement inférieur à 31 000 \$ ou 44 000 \$ selon votre province ou territoire de résidence), vous pourriez recevoir les premiers 2 000 \$ de votre revenu de pension en franchise

d'impôt fédéral. Il en est ainsi parce que le crédit d'impôt fédéral et le taux d'impôt marginal fédéral sur le revenu le moins élevé sont tous deux de 15 %. Toutefois, si vous situiez dans une tranche d'impôt plus élevée, vous paieriez un impôt sur les premiers 2 000 \$ de votre revenu de pension, mais ce, à un taux réduit.

Le tableau calcule votre impôt fédéral net sur les premiers 2 000 \$ de revenu de pension selon votre tranche d'imposition. Le crédit d'impôt provincial ou territorial n'est pas considéré dans ce calcul, étant donné que celui-ci variera selon votre province ou territoire de résidence.

	Faible	Moyen	Moyen élevé	Élevé
Taux d'imposition fédéral	15 %	22 %	26 %	29 %
Revenu de pension admissible au crédit	2 000 \$	2 000 \$	2 000 \$	2 000 \$
Impôt fédéral avant crédit (2 000 \$ x le taux d'impôt respectif) (A)	300 \$	440 \$	520 \$	580 \$
Crédit d'impôt pour revenu de pension (2 000 \$ x 15 %) (B)	300 \$	300 \$	300 \$	300 \$
Impôt fédéral net (A) – (B)	0	140 \$	220 \$	280 \$

Veillez communiquer avec nous pour en savoir plus sur les sujets présentés dans cet article.

Devriez-vous restructurer vos placements pour avoir droit à ce crédit ?

Si vous étiez âgé de 65 à 71 ans et ne touchiez pas de revenu de pension, vous pourriez envisager de convertir une partie ou l'intégralité des fonds de votre REER dans un FERR et de retirer un montant annuel de 2 000 \$ de celui-ci. Ceci vous permettrait d'utiliser le crédit d'impôt pour revenu de pension. Toutefois, avant de mettre en œuvre cette stratégie, veuillez considérer les facteurs suivants.

Le montant de l'économie d'impôt fédéral annuelle est plafonné à 300 \$. Si vous vous trouviez dans une tranche d'impôt élevée, les 2 000 \$ de revenu de pension que vous receviez ne seraient pas libres d'impôt. En effet, vous seriez tenu de payer un impôt additionnel selon votre taux marginal d'impôt. Aussi, tout revenu

de pension reçu dans l'année et supérieur à 2 000 \$ serait imposé à votre taux marginal d'impôt.

Les avantages associés à la réduction d'impôt, conséquente au crédit d'impôt pour revenu de pension, doivent être comparés au coût de la croissance du revenu avec report d'impôt dans votre régime enregistré par suite de la réception hâtive du revenu tiré d'un FERR ou d'une rente. Vous devez donc comparer les avantages d'une économie d'impôt annuelle de 300 \$ à la valeur perdue du revenu futur accumulé avec report d'impôt suite à la réception hâtive du revenu provenant de votre FERR.

Votre conseiller RBC et votre conseiller fiscal pourront vous aider à évaluer si une restructuration de vos placements, afin de vous rendre admissible au crédit d'impôt pour revenu de pension, est une solution avantageuse pour vous.



Gestion
de patrimoine

Ce document a été préparé pour les sociétés membres de RBC Gestion de patrimoine, RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (RBC DVM)*, RBC Phillips, Hager & North Services-conseils en placements inc. (RBC PH&N SCP), RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. (RBC GMA), la Société Trust Royal du Canada et la Compagnie Trust Royal (collectivement, les « sociétés ») ainsi que leurs sociétés affiliées, RBC Placements en Direct Inc. (RBCPD)*, Services financiers RBC Gestion de patrimoine inc. (SF RBC GP) et Fonds d'investissement Royal Inc. (FIRI). *Membre-Fonds canadien de protection des épargnants. Chacune des sociétés, FIRI, SF RBC GP, RBCPD et la Banque Royale du Canada sont des entités juridiques distinctes et affiliées. Par « conseiller RBC », on entend les banquiers privés employés par la Banque Royale du Canada, les représentants inscrits de FIRI, les représentants-conseils employés par RBC PH&N SCP, les premiers conseillers en services fiduciaires et les chargés de comptes employés par la Compagnie Trust Royal ou la Société Trust Royal du Canada ou les conseillers en placement employés par RBC DVM. Au Québec, les services de planification financière sont fournis par FIRI ou par SF RBC GP, qui sont inscrits au Québec en tant que cabinets de services financiers. Ailleurs au Canada, les services de planification financière sont offerts par l'entremise de FIRI, de la Société Trust Royal du Canada, de la Compagnie Trust Royal ou de RBC DVM. Les services successoraux et fiduciaires sont fournis par la Société Trust Royal du Canada et la Compagnie Trust Royal. Si un produit ou un service particulier n'est pas offert par l'une des sociétés ou par FIRI, les clients peuvent demander qu'un autre partenaire RBC leur soit recommandé. Les produits d'assurance sont offerts par l'intermédiaire de SF RBC GP, filiale de RBC DVM. Lorsqu'ils offrent ou vendent des produits d'assurance vie dans toutes les provinces sauf le Québec, les conseillers en placement agissent à titre de représentants en assurance de SF RBC GP. Au Québec, les conseillers en placement agissent à titre de conseillers en sécurité financière de SF RBC GP. Les stratégies, les conseils et les données techniques contenus dans cette publication sont fournis à nos clients à titre indicatif. Ils sont fondés sur des données jugées exactes et complètes, mais nous ne pouvons en garantir l'exactitude ni l'intégralité. Le présent document ne donne pas de conseils fiscaux ou juridiques, et ne doit pas être interprété comme tel. Les lecteurs sont invités à consulter un conseiller juridique ou fiscal qualifié ou un autre conseiller professionnel lorsqu'ils prévoient mettre en œuvre une stratégie. Ainsi, leur situation particulière sera prise en considération comme il se doit et les décisions prises seront fondées sur la plus récente information qui soit. Les taux d'intérêt, l'évolution du marché, le régime fiscal et divers autres facteurs touchant les placements sont susceptibles de changer. Ces renseignements ne constituent pas des conseils de placement ; ils ne doivent servir qu'à des fins de discussion avec votre conseiller RBC. Les sociétés, FIRI, SF RBC GP, RBCPD, la Banque Royale du Canada, leurs sociétés affiliées et toute autre personne n'acceptent aucune responsabilité pour toute perte directe ou indirecte découlant de toute utilisation de ce rapport ou des données qui y sont contenues. © Marque déposée de la Banque Royale du Canada. RBC Gestion de patrimoine est une marque déposée de la Banque Royale du Canada, utilisée sous licence. © 2016 Banque Royale du Canada. Tous droits réservés. NAV0020 (06/16)